

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête

Article 1er : Les 34 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1er septembre 2023.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	GURY	BLAISE	NATHALIE	éducation physique et sportive
2	VOINCHET	VOINCHET	LINE	éducation physique et sportive
3	LOTZ	LOTZ	MURIEL	éducation physique et sportive
4	GURY	GURY	NICOLAS	éducation physique et sportive
5	KIEFFER	KIEFFER	VERONIQUE	éducation physique et sportive
6	RICHARD	LESUEUR	INGRID	éducation physique et sportive
7	BERNHARD-ZUVIC	BERNHARD	LAETITIA	éducation physique et sportive
8	KAMMERER	KAMMERER	MARTHE	éducation physique et sportive
9	EYER	EYER	MARC	éducation physique et sportive
10	MARCELOT	MARCELOT	FABIEN ARNAUD	éducation physique et sportive
11	CRAVE	CRAVE	ALEXIS	éducation physique et sportive
12	ROTOLO	ROTOLO	VINCENT	éducation physique et sportive
13	URRUTY	URRUTY	STEPHANE	éducation physique et sportive
14	CIVIDINI	CIVIDINI	DAVID	éducation physique et sportive
15	FALCOZ	FALCOZ	ETIENNE	éducation physique et sportive
16	WALLISER	WALLISER	FABIEN	éducation physique et sportive
17	CHARLIER	CHARLIER	SEBASTIEN BERNA	éducation physique et sportive
18	EY	EY	REGIS	éducation physique et sportive
19	BELLINI	BRACHER	CAROLE	éducation physique et sportive
20	ROBERT	ROBERT	MATHILDE	éducation physique et sportive
21	SCHILIS	SCHILIS	LAURENT	éducation physique et sportive
22	VOGT	VOGT	EMMANUELLE	éducation physique et sportive
23	ZIMMERMANN	VERNET	AMANDINE	éducation physique et sportive
24	NUGEL	GEOFFROY	REGINE	éducation physique et sportive
25	KOCHER	KOCHER	SEVERINE	éducation physique et sportive
26	PIERRE	PIERRE	SEBASTIEN	éducation physique et sportive
27	LARQUE	LOMBARD	CELINE	éducation physique et sportive
28	GROSHENS	GROSHENS	ALEXANDRE	éducation physique et sportive
29	REBETEZ	REBETEZ	CAROLINE	éducation physique et sportive
30	GERHARD	MEYER	ELISABETH	éducation physique et sportive
31	PHILIBERT DIT JAIME	PHILIBERT	DAVID	éducation physique et sportive
32	DOBLER	DOBLER	CLAIRE	éducation physique et sportive
33	BOUR	BOUR	ALEXANDRE	éducation physique et sportive
34	VANAMANDEL	VANAMANDEL	FRANCIS	éducation physique et sportive

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2023
Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
SIGNE
Claudine Macrécy-Duport

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables : 158 dont 79 femmes soit 50 %
dont 79 hommes soit 50 %
Nombre de promus : 34 dont 17 femmes soit 50 %
dont 17 hommes soit 50 %**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.